RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

WM MANAGEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 1164 route du Thor – Les Valayans – 84210 Pernes les Fontaines

831 371 034 RCS Avignon

STATUTS

Mis à jour suite à la transformation de la société
par décisions de l'associé unique du 25 mars 2025

Certifiés conforme par le Président

[redacted]

Monsieur William MEYNARD,
Président

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après « la Société ») régie par les dispositions en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- La réalisation de toutes prestations de services dans les domaines stratégiques, commercial, administratif, financier, de la gestion d'entreprises et d'opérations connexes ou complémentaires au profit de toute entreprise tierce, filiale ou non filiale de la société ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- L'acquisition, la détention, la gestion, l'arbitrage, la vente de toutes valeurs patrimoniales et notamment : immobilier, titres de la société, actifs financiers ;
- Toute action de formation en matière technique, de gestion et d'animation commerciale ou humaine.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **WM MANAGEMENT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : **1164 route du Thor – Les Valayans – 84210 Pernes les Fontaines**.

Il peut être transféré dans un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du président, et en tout autre lieu, par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés en cas de pluralité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

La Société a été créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon le 7 août 2017.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'associé unique du 25/03/2025.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires de même catégorie d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur rapport du président de la Société.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique, ou par la collectivité des associés, qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

13.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

13.3. La cession ou transmission des actions de l'associé unique ou entre associés est libre. Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers, autres que les associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions, lequel est sollicité dans les conditions ci-après.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant l'identité du ou des cessionnaires (nom, prénoms et adresse pour un cessionnaire personne physique et dénomination, siège social, numéro et lieu d'immatriculation ainsi que

l'identité des personnes détenant le contrôle ultime pour un cessionnaire personne morale), le nombre de titres (par catégorie le cas échéant) dont la cession est envisagée et le prix offert (par catégorie de titres le cas échéant). Cette demande d'agrément est transmise par tous moyens par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant conformément aux dispositions des statuts.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.
Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le cédant pourra réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions concernés est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés à parts égales entre le cédant et le ou les cessionnaires. L'expert sera désigné par les parties concernées et, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés sans recours possible.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes catégories d'actions et de titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote, ainsi que les droits détachés de ces titres, tels que les droits d'attribution ou de souscription ; elle s'étend à toutes transmissions, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux, particulier ou universel, et notamment par voie de cession, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

13.4. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

13.5. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

14.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Pour la participation aux décisions collectives des associés, chaque action donne droit à une (1) voix.

14.2. L'associé unique, ou les associés, ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses (leurs) apports.

14.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.4. En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur le registre de mouvements mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

14.5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Corrélativement, les droits de vote de l'usufruitier sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

14.6. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1.- Nomination

15.1.1.- La Société est gérée, administrée et représentée par un président, personne physique ou personne morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du président tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

15.1.2.- Un salarié de la Société nommé président ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail ; les associés peuvent, par décision collective, décider de suspendre les effets du contrat de travail dont bénéficierait le président jusqu'à sa perte de qualité de mandataire social.

15.1.3.- Les dirigeants d'une personne morale nommée président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2.- Rémunération

Le montant et les modalités de la rémunération du président sont fixés par décision collective des associés, à laquelle vote le président ; cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle ; une prime exceptionnelle peut lui être attribuée, décidée dans les mêmes conditions de forme et de vote.

15.3.- Pouvoirs

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les actes engageant la Société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

Le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des actes déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Il peut aussi de la même manière et sous sa responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

15.4.- Cessation des fonctions

Les fonctions de président prennent fin en cas de décès, d'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, de démission, d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de ses fonctions par le président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés, si besoin provoquée à la diligence de l'associé le plus diligent.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un président tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

15.5.- Révocation

La révocation du président peut être prononcée dans tous les cas et à tout moment, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité énoncées à l'**article 22** des présents statuts.

15.6.- Constatation et conservation des décisions

Le président a la faculté, à toutes époques, de dresser tout procès-verbal destiné à constater et consigner les décisions prises par lui. Les procès-verbaux, signés par le président, sont conservés en annexe du registre des assemblées générales.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

16.1.- Nomination

Les associés peuvent désigner parmi ou en dehors d'eux, par décision collective, un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou personne morale, pour une durée fixée par la décision le nommant, et ne pouvant, sauf décision contraire de la collectivité des associés, excéder celle du mandat du président en exercice.

Un salarié de la Société ne peut être nommé directeur général que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

16.2.- Rémunération

Le montant et les modalités de la rémunération du directeur général sont fixés par décision collective des associés ; cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

16.3.- Mission et pouvoirs

Le directeur général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle auxiliaire du président auquel il reste, en toutes circonstances, subordonné, de sorte qu'en cas de désaccord entre eux, la décision qui en est l'objet appartient au seul président.

Le directeur général dispose du même pouvoir que le président de représentation de la société vis-à-vis des tiers.

16.4.- Cessation des fonctions

Les fonctions de directeur général prennent fin en cas de décès, d'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, de démission, d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, les fonctions de directeur général prennent également fin, en cas de cessation des fonctions du président. Dans ce dernier cas toutefois, le directeur général en exercice, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

16.5.- Révocation

La révocation du directeur général peut être prononcée dans tous les cas et à tout moment, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité énoncées à l'**article 22** des présents statuts.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS SOCIAUX

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes s'il a été désigné.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, si la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas où la Société y serait tenue par une disposition légale, elle procèdera à la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui seront nommés et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront alors pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DÉCISIONS

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

A. En cas de pluralité d'associés

Les associés sont appelés, à l'initiative du président ou de tout associé et, s'il en existe, du commissaire aux comptes, à prendre des décisions collectives.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, par le président ou, en cas de carence, par tout associé, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve, le cas échéant, du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées est adressé à chacun des associés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le président et auxquelles sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises en vertu des articles 22 à 24.

B. En cas d'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique qui se prononce, sur proposition du président.

C. Nature des décisions obligatoirement prises par l'associé unique ou la collectivité des associés

Elles concernent :

- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la révocation du président ;
- la nomination et la révocation du directeur général ;
- la rémunération des dirigeants et la limitation éventuelle de leurs pouvoirs ;
- le transfert du siège social en tout autre lieu que dans le département ou un département limitrophe
- toutes modifications des statuts
- les opérations d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital social ;
- les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- la dissolution de la Société ;
- l'émission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droits, immédiatement ou à terme, à des actions,
- l'adhésion de la société à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.
- la décision à prendre lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social ;
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses fonctions ;

- l'approbation des comptes en période de liquidation ;
- l'approbation du compte définitif de liquidation et la répartition de l'actif social.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions prises par le président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées des associés et les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou par toute personne habilitée à cet effet par ces derniers.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 21 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions concernant l'augmentation ou la réduction de capital, la fusion, scission, dissolution de la Société, sa transformation et plus généralement les décisions ayant comme fin de modifier directement ou indirectement les statuts sont qualifiées d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires suivantes doivent, pour être valablement adoptées, être prises à l'unanimité des associés :

- changement de nationalité de la société ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter l'engagement d'un associé ;
- transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ;
- adoption ou modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce

Toutes autres décisions extraordinaires sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - QUORUM

Pour toute assemblée, le quorum est atteint dès lors que la majorité des associés est présente ou représentée.

ARTICLE 24 - AUTRES DECISIONS

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, sont de la compétence du président.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 25 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il arrête également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Si les conditions légales et règlementaires l'imposent, le président établit un rapport de gestion.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.
Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes, le cas échéant après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de porter en réserve, en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'usufruitier et le nu-propriétaire ont toujours la faculté de convenir, préalablement à la mise en paiement de sommes prélevées sur les réserves, de constituer un quasi-usufruit, conférant à l'usufruitier un droit de jouissance sur les sommes distribuées, à charge pour lui, au terme de l'usufruit, de les restituer au nu-propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil. Le report de l'usufruit qui s'opèrerait ainsi sur les sommes prélevées sur les réserves par subrogation réelle, laisserait intact le droit d'usufruit grevant l'action dont la propriété est démembrée.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique ou la collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique ou de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique ou de la collectivité des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise, le cas échéant, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique ou la collectivité des associés et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PRESIDENT. ACCEPTATION DES FONCTIONS.

Monsieur William MEYNARD, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] est désigné en qualité de premier président de la Société, pour une durée indéterminée.

Il déclare n'être frappé par aucune des déchéances ou interdictions édictées par la loi, et qu'à sa connaissance rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat à lui confié ; qu'en conséquence, il l'accepte.

Monsieur William MEYNARD

[redacted]

ARTICLE 33- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

33.1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

33.2. La Société, jusqu'à son immatriculation, est valablement contractuellement représentée par Monsieur William MEYNARD, expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, tous actes nécessaires à la création de la présente Société et à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts requièrent pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de ces derniers.

33.2.1.- Plus spécialement, et à titre de mandat spécial et exprès, Monsieur William MEYNARD se voit conférer tous pouvoirs généraux et spéciaux pour passer et souscrire pour le compte de la Société, conformément à son objet social et dans son intérêt :

- Tous actes nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la présente Société au Registre du Commerce et des sociétés ;

33.2.2.- Plus généralement, aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations et affirmations nécessaires ou prescrites par la loi, passer et signer tous actes et pièces, faire procéder à toutes formalités de publicité, former toutes demandes en mainlevées et exercer toutes actions pour l'exécution des contrats, constituer tous avocats, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

33.3. Ces opérations, actes et engagements, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société et repris de plein droit par le seul effet de l'immatriculation ;tous actes et engagements qui auraient été souscrits pour le compte de la société en son nom et pour son compte, hors du mandat donné et antérieurement à cette période, seront repris par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité à l'intérêt social et, au plus tard, par l'assemblée qui procédera à l'approbation des comptes du premier exercice social, par le seul fait de la survenance de l'immatriculation.

ARTICLE 34 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi et, spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.